

Décret n° 2005-181 du 10 mars 2005  
relatif aux attributions du ministre des mines, des industries  
minières et de la géologie.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°2003-117 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre des mines, de l'énergie et de l'hydraulique ;

Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE :

Article premier : Le ministre des mines, des industries minières et de la géologie exerce les attributions relatives aux mines, aux industries minières et à la géologie précédemment dévolues au ministre des mines, de l'énergie et de l'hydraulique par le décret n°2003-117 du 7 juillet 2003 susvisé.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- promouvoir, assister et développer les secteurs relevant de sa compétence ;
- définir les principaux axes d'intervention des ministères qui traitent des problèmes des mines, des industries minières et de la géologie ;
- participer à l'élaboration des plans et des organigrammes nationaux de développement économique ;
- définir les objectifs à atteindre dans le domaine des mines, des industries minières et de la géologie conformément aux prévisions des programmes ;
- rechercher les financements nécessaires aux études et aux investissements dans les domaines de sa compétence ;

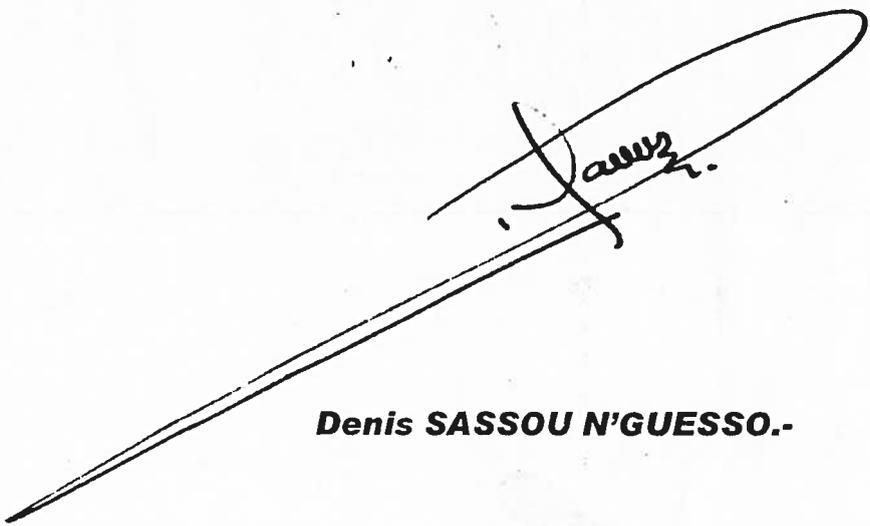
- rechercher systématiquement dans les domaines de sa compétence, toutes les richesses nationales susceptibles de constituer la base de développement ;
- promouvoir la transformation industrielle ou artisanale des ressources dans le domaine des mines, des industries minières et de la géologie ;
- élaborer la réglementation relative aux domaines de sa compétence et veiller à son application ;
- participer à l'élaboration, suivre et appliquer les accords de coopération conclus dans le domaine de sa compétence.

**Article 2 :** Le ministre des mines, des industries minières et de la géologie, pour l'exercice de ses attributions, a autorité sur l'ensemble des services de son ministère et exerce la tutelle sur les organismes qui relèvent de sa compétence tels que déterminés par les textes relatifs à l'organisation du ministère des mines, des industries minières et de la géologie.

**Article 3 :** Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera./-

2005-181

Fait à Brazzaville, le 10 mars 2005



**Denis SASSOU N'GUESSO.-**